ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant deffences, entr'autres choſes, d'expoſer & receuoir les Eſcus Soleil à plus haut prix que de ſoixante-quinze ſols, & les demy à l'equipollent; la Piſtole d'Eſpagne à ſept liures quatre ſols, & le Piſtolet trois liures douze ſols; ny expoſer & receuoir aucunes eſpeces eſtrãgeres d'or, argent billon, & cuiure, décriées ſuiuant l'Ordonnance de l'an 1614. & ſur les peines y contenuës.

A PARIS,
Chez la veufue NICOLAS ROFFET, ſur le Pont Sainct Michel, à la Roze blanche.

M. DC. XXVI.

Case
F
39
.326
1626 fa

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES Registres de la Cour des Monnoyes.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour; Qu'encores que par pluſieurs Arreſts publiez & affichez de temps en temps aux carrefours & lieux publics de ceſte ville & faux bourgs de Paris, outre les publications qui ſe

font annuellement à l'ouuerture des foires ; Deffences ayent eſté faites d'expoſer & receuoir les eſpeces d'or ayans cours par l'Ordonnance ſur le Reiglement des Monnoyes, du mois de Decembre mil ſix cens quatorze, à plus haut prix qu'il eſt porté par icelle : Sçauoir les Eſcus à ſoixante-quinze ſols, les Piſtoles d'Eſpagne par prouiſion à ſept liures quatre ſols & les Piſtolets à l'equipolent ; & interdit le cours de toutes autres ſortes de monnoyes eſtrengeres d'or, argent, billon & cuyure : Neantmoins par la malice des Billonneurs, & autres, on ne delaiſſe, contreuenant auſdites Ordonnances & Arreſts, d'expoſer & receuoir leſdits Eſcus à ſoixante-ſeize & dixſept ſols ; & les

Piſtoles à ſept liures ſix ſols & huict ſols, combien que leſdites eſpeces ſoient foibles de leur poids, la negligence duquel poids a donné lieu à rongner & alterer la plus part d'icelles; comme auſſi ſe reçoit & expoſe des Eſcus & Piſtolets d'Italie, Sequins, Iacobus, Ducatons, Patagons, pieces de trois, ſix, dix, douze, vingt-quatre, & quarante-huict ſols, douzains aux eſcus, patats de Flandres, & autres prouinces, deſcriez de tout cours & miſes, par ladite Ordonnance: Dauantage s'introduit vne mauuaiſe façon de payement de douzains par ſacs, ſans les compter, qu'on baille au poids, dans leſquels ſe meſlent quantité deſdits douzains & patats eſtrangers, dont les marques & cara-

cteres ſont en la plus-part effacez, aucuns ne vallans quatre & cinq deniers, & les meilleurs ſix deniers, que quelques Marchans & autres Billonneurs traffiquans éſdites prouinces eſtrangeres font apporter & expoſent, en quoy le public eſt grandement deſçeu, reçoit & pourra receuoir euidente perte s'il n'y eſt promptement remedié par des recherches & punitions exemplaires, & pourroit-on retomber en bref aux grandes pertes & deſreiglemens qui ont cy-deuant eſté au faict deſdites Monnoyes, requerant y eſtre pourueu, La matiere miſe en deliberation:

LA COVR ayant eſgard au requiſitoire dudict Procureur General, a faict & faict

tres-expreſſes & iteratiues inhibitions & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition quelles ſoient, d'expoſer ni receuoir autres eſpeces d'or, argẽt, billon & cuiure, que celles permiſes & ſpecifiées par ladite Ordonnance du mois de Decembre mil ſix cents quatorze, & à plus haut prix qu'il eſt porté par icelle, Meſmes les eſcus d'or ſol à plus de ſoixante & quinze ſols piece, le demy trente-ſept ſols ſix deniers, l'eſcu couronne trois liures quatorze ſols, le double ducat Henry huict liures, le ſimple quatre liures, Et les autres eſpeces d'or aux coings & armes de ſa Majeſté à l'équipollent, Le ſimple piſtolet d'Eſpagne trois liures douze ſols, le double ſept liures qua-

tre sols, le quadruple aussi à l'équipollent, au cas que toutes lesdictes especes soient de leur poids suyuant ladite Ordonnance, sur les peines y contenuës, & aux Arrests & Reiglemens faicts en execution d'icelle, & de punition exemplaire, enjoinct à tous ceux qui ont ou auront en leur possession desdictes especes tant descriées par ladite Ordonnance & Arrests, que de nouuelle fabricquation, ensemble des douzains & patats de Flandres, Bourgongne, Lorraine & autres especes estrangeres, de les porter aux Maistres des Monnoyes ou Changeurs pour estre à l'instant en leur presence cizaillées & la iuste valleur baillée, à peine aux contreuenans de confiscation & d'amende

de arbitraire, dont le tiers en prouenant appartiendra au denonciateur, suyuant l'Ordonnance : A ORDONNÉ & ordonne qu'à la Requeste dudict Procureur General sera informé par les Conseillers & Generaux qui seront à ce commis desdictes contrauentions, contre les rongneurs, billonneurs, expositeurs, & ceux qui receuront lesdictes especes d'or ayans cours legeres & à plus hault prix qu'il est porté par ladite Ordonnance, & les especes estrangeres soit d'or, argent, billon & cuiure descriees par icelle, que contre les Marchans & tous autres traffiquans ausdictes Prouinces estrangeres qui en feront apporter & debiter, lesquels Conseillers & Ge-

neraux se transporteront en l'Hostel de ceste ville de Paris, & autres lieux publics, pour l'entretenemẽt & execution de ladite Ordonnance, Reiglement & prelent Arrest, & tenir la main qu'il n'y soit contreuenu, veoit les deniers & especes des payements qui s'y font iournellement par les Receueurs & Payeurs des rentes assignées sur le Seel, Clergé, Aydes & Recepte generale; auquels, & à tous autres Financiers, Marchans, Banquiers, Couratiers de Change, & autres. LADITE COVR, a d'abondant faict, & faict deffences de receuoir & faire aucun payement de douzains au poids, leur enjoignant les compter, trier & rejetter lesdits douzains & patats descriez, pour estre portez au

billon, sur les mesmes peines & amendes susdites. Et sera le present Arrest leu, publié à son de trompe & cry public, & affiches d'iceluy mises par les carrefours de ceste ville : Et outre signifié & baillé coppie, tant ausdits Receueurs & Payeurs, Maistres & Gardes des Corps de la marchandise, tant pour eux que tous autres Marchans, pour leur faire sçauoir, à ce qu'il n'y soit contreuenu, & qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Fait en la Cour des Monnoyes, le trentiesme Mars mil six cens vingt-six.

Signé DELAISTRE.

Collationné à l'original par moy Greffier de la Cour des Monnoyes soubssigné

Le Samedy quatriesme iour d'Auril 1626 l'Arrest cydeuant escript, & les inhibitions & deffences y mentionnées ont esté en la presence de Maistres Martin Bourgoing premier Huissier & Alexandre Girault Huissier en ladicte Cour, par moy Simon le Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy ez villes Preuosté & Vicomté de Paris. Leuës publiees à son de trompe & cry public, par la ville & fauxbourgs de Paris, accompagné de Mathurin Noiret Iuré Trompette esdicts lieux, Iullien Billon & de Nicolas Bremelin aussi trompette: Et iceluy mis par affiches ez lieux accoustumez, à ce que du contenu audict Arrest, nul n'en pretende cause d'ignorance, & sur les peines y contenues.

LE DVC